



**Direction de la Voirie et des Déplacements
Service du Patrimoine de Voirie
Section de Gestion du Domaine**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE TROIS TERRAINS DE PADEL
SUR LE PARKING DE SURFACE SITUE
3 A 9 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY (PARIS 16^{eme})**

Article 1 : Objet	5
Article 2 : Désignation de l'emprise	5
Article 3 : Durée et entrée en vigueur de la convention	5
Article 4 : État des lieux	6
Article 5 : Usage de l'emprise mise à disposition	6
Article 6 : Redevance domaniale	6
Article 7 : Taxes	7
Article 8 : Travaux à l'initiative de l'Occupant	7
Article 9 : Entretien du terrain mis à disposition	7
Article 10 : Conditions générales d'utilisation	8
Article 11 : Assurances	9
Article 12 : Abonnements	10
Article 13 : Caractère personnel de la mise à disposition	10
Article 14 : Résiliation	10
a) Résiliation de plein droit de la convention.....	10
b) Résiliation pour cause d'intérêt général.....	10
c) Résiliation pour faute de l'Occupant.....	10
d) Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.....	11
Article 15 : Fin de la convention	11
Article 16 : Destinataires :	11

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

Entre :

Madame la Maire de Paris agissant au nom de la Ville de Paris, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil de Paris 2025 DVD 85 des séances des 3 au 6 juin 2025 ;
Ci – après dénommée « La Ville de Paris » ou « La Ville » ou « Les services de la Ville »,

D'une part

ET

La société SPORTFIELD, société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital social de 1 000 euros dont le siège social est situé 62 rue des Prairies à Paris 20^e, identifiée au SIRET sous le numéro 914 300 140 00011 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Jean MALEYRAT, agissant en qualité de Président ;

Ci-après dénommé « L'Occupante » ;

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Paris est propriétaire d'un parking de surface situé 3 à 9 avenue du Président Kennedy à Paris 16^e, dépendance de son domaine public. Sans occupation, clôturé et non accessible au public, cet espace peut être exploité de façon transitoire avant sa transformation en un espace paysager et de voirie : ce futur aménagement devant débuter en novembre 2026.

La société SPORTFIELD a adressé le 23 décembre 2024 à la Ville de Paris une manifestation d'intérêt spontanée afin d'y installer trois terrains de padel de façon temporaire dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. La Ville de Paris a reçu avec intérêt cette proposition dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont :

- Propres à garantir la conservation du domaine public concerné,
- Compatibles avec le projet de transformation à venir sur le site ainsi que
- Conciliables avec ses objectifs de développement du padel dont l'offre existante sur le territoire parisien est extrêmement peu développée à ce jour.

Un appel à manifestation d'intérêt concurrente a été diffusé le 19 février 2025 sur le site internet www.paris.fr, conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes

publiques, au terme duquel la proposition de la société SPORTFIELD a été retenue parmi les deux dossiers recevables.

Le projet porté par la société SPORTFIELD fait l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La Ville de Paris consent à l'Occupante qui l'accepte, la mise à disposition à titre temporaire de l'emprise ci-après désignée appartenant au domaine public municipal.

Article 2 : Désignation de l'emprise

Le site de localisation correspond à la partie du parc de stationnement de surface située à l'angle des 3 à 9 avenue Président Kennedy et du 4 rue Maurice Bourdet dans le 16^{ème} arrondissement selon une délimitation indiquée en **Annexe 1 – Plan de repérage**. Il présente des caractéristiques permettant d'envisager un projet de terrains de padel ouvert à tout public.

L'emprise au sol faisant l'objet de la présente convention se développera sur environ 1 000 m² et sur 2 zones distinctes :

- L'une reprenant exactement l'emprise du terrain autorisé par une convention signée en 2024,
- L'autre plus à l'est présentant côte à côte les deux nouveaux terrains.

Les équipements seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, avec rampes adéquates.

Le terrain se situe donc à proximité de la Maison de la Radio et de la Musique dont le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques. Ainsi, le projet d'occupation est soumis à l'obtention d'un permis de construire précaire pour lequel l'avis de l'Architecte des bâtiments de France est conforme.

L'Occupante déclare en avoir parfaite connaissance.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de la prise de possession de l'emprise par l'occupante qui sera constatée par un procès-verbal après l'obtention du permis précaire et la réalisation d'un état des lieux conformément à l'article 4.

L'occupant pourra s'il le souhaite demander une mise à disposition avant l'obtention du permis précaire.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 octobre 2026.

La durée de la mise à disposition du terrain ne peut se prolonger par tacite reconduction.

À son échéance, la société occupante ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

L'Occupante pourra renoncer au bénéfice de cette convention en avisant la Ville de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date envisagée.

Article 4 : État des lieux

L'Occupante prend l'emprise mise à disposition dans l'état où elle se trouve lors de l'entrée en jouissance.

Avant mise à disposition de l'emprise, une visite contradictoire sera effectuée avec l'Occupante. À cet effet, il devra prendre contact avec les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

L'Occupante ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Paris au motif d'un mauvais état du sol et du sous-sol, ni pour vice caché d'une part, ni d'autre part exiger de la Ville de Paris des travaux de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Usage de l'emprise mise à disposition

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle n'autorise pas de sous-occupation du site.

L'emprise est mise à disposition de l'Occupante pour la création et l'exploitation de trois terrains de padel comme décrit en préambule, à l'exclusion de toute autre activité, sur la base de l'offre définitive présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Chaque terrain de padel est non couvert et longé par une coursive couverte servant de vestiaire et de sas d'entrée. Il aura pour dimensions 21 mètres de long sur 13 mètres de large et sera composé d'une structure modulaire autoportante avec un plancher surélevé : une structure métallique modulaire, des éléments de sécurisation par panneaux de polycarbonate jusqu'à 4 mètres et filet jusqu'à 6 mètres. Le traitement acoustique est assuré par une paroi « double peau » en polycarbonate.

Les trois terrains de padel seront positionnés sur l'emprise mise à disposition selon le plan présenté en *Annexe 2 – Position des trois terrains de padel*

Les terrains seront ouverts 7J/7 de 7h à 22h, 23h ou minuit selon la saison, avec un système de réservation par application dédiée, sans présence humaine sur site. Un service client sera joignable à distance en cas de problème. L'équipement sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le projet sportif prévoit que le terrain sera proposé aux :

- Particuliers (68,3 %),
- Clubs (17,6 %),
- Comité d'entreprises (9,7 %),
- Associations (4,4 %)

Soit 31,7 % pour les associations, clubs et comités d'entreprise.

L'*annexe 3* reprend cette offre qui comporte en particulier les principales caractéristiques du projet et le plan financier du projet.

Article 6 : Redevance domaniale

En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise du domaine public de voirie municipale et afin de prendre en compte les avantages de toute nature que l'Occupante retire de la présente convention, la Ville de Paris percevra une redevance.

Cette redevance est composée d'une part fixe mensuelle de 200 € par terrain à laquelle s'ajoutera une part variable égale à 8 % du chiffre d'affaires HT réalisé sur la surface mise à disposition, appelée à compter du mois précédant l'ouverture au public. A titre prévisionnel, l'ouverture au public est envisagée pour septembre 2025 pour un premier terrain et pour novembre 2025 pour les deux autres terrains.

Pour le calcul de la redevance variable, l'Occupante adressera à la Ville de Paris, avant le 30 juin de chaque année, le montant du chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile écoulée réalisé sur le site mis à disposition et certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

La Ville de Paris fait procéder chaque année au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public (Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France).

Elle est payable d'avance et annuellement.

Article 7 : Taxes

L'Occupante acquitte toutes les contributions et taxes de toute nature établies ou à établir dont le propriétaire est redevable.

Article 8 : Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'Occupante doit obtenir l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Paris avant toute exécution de travaux qu'elle estimerait utiles de réaliser pour mettre l'emprise en état de servir à l'usage prévu à l'article 5 de la présente convention et pour la maintenir dans cet état pendant la durée de la mise à disposition, à l'exception des travaux courants ou des cas imposés par l'urgence.

Ces travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité de l'Occupante. À cet égard, l'Occupante fera son affaire personnelle et à ses frais, de l'établissement de toutes les études, les sondages et les diagnostics techniques préalables aux travaux qu'elle entend réaliser, sans que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Les aménagements seront réalisés suivant les règles de l'art, en matériaux donnant toute garantie pour la stabilité des ouvrages et la sécurité du public.

L'Occupante fera son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement de voirie de la Ville de Paris et ses éventuelles mises à jour ultérieures. Il fera son affaire personnelle des risques de voisinage.

L'Occupante est réputée propriétaire de l'ensemble des installations et aménagements construits ou à construire sur le domaine public dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Entretien du terrain mis à disposition

L'Occupante est tenue d'effectuer les réparations courantes telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 afin de maintenir constamment en bon état le terrain mis à disposition.

L'Occupante tiendra constamment en parfait état de conservation, de sécurité, d'entretien, de propreté et de salubrité le terrain mis à disposition ainsi que les abords à ses frais, risques et périls. Elle devra se conformer aux prescriptions qui lui seraient, le cas échéant, imposées dans ce but par l'Administration.

Les travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de l'Occupante, dès lors qu'ils sont liés à son activité, à son organisation et à son fonctionnement, notamment lorsque l'activité autorisée en application de l'article 5 de la présente convention relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Il est précisé que la présente convention ne dispense pas l'Occupante de se munir de toutes les autorisations ou déclarations administratives et de police nécessaires imposées par les lois, décrets et règlements faits et à faire dont il fera son affaire, eu égard au type et à la destination des biens, à l'autorisation, la nature et les modalités d'exécution des travaux, ainsi qu'à la consistance des chantiers. La Ville de Paris étant dégagée de toute obligation de garantie à raison d'un refus de ces autorisations ou déclarations ou des conditions auxquelles elles sont ou seraient subordonnées.

L'Occupante est enfin responsable des réparations qui deviendraient nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait propre, de celui de ses salariés ou de ses usagers.

S'agissant des dispositifs d'éclairage public de voirie raccordés au réseau municipal et présents sur les espaces mis à disposition par la présente convention, ils demeureront exploités par les services de la Ville de Paris afin d'assurer l'homogénéité de l'éclairage dans les espaces accessibles au public. Toute proposition de modification de ces dispositifs à l'initiative de l'Occupante sera ainsi soumise à l'accord exprès et préalable de la Ville de Paris.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Occupante est autorisée à installer des dispositifs de mise en lumière propres à son projet d'ensemble et répondant à l'objectif de valorisation des installations et de ses abords immédiats sous réserves de l'accord préalable de la Ville de Paris.

L'Occupante s'assurera par un bureau de contrôle technique agréé de la compatibilité de la descente de charges de la structure créée avec les charges admissibles du parc de stationnement et fera vérifier régulièrement l'état du sol et de la structure.

L'Occupante assure le nettoyage régulier indispensable du site et devra se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères.

L'occupante ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation ni enseignes, ni affiches, ni publicité, sans autorisation préalable et écrite de la Ville de Paris.

Article 10 : Conditions générales d'utilisation

L'Occupante a l'obligation :

- de faire son affaire du gardiennage et de la surveillance du terrain mis à disposition par la Ville de Paris. Cette dernière ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des vols, détournements ou autres actes à caractère délictueux ou criminel dont l'Occupante, ses préposés, ses usagers ou tout tiers pourraient être victimes dans le terrain ;
- de ne commencer son activité dans le terrain mis à disposition qu'après avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives qui sont nécessaires à son exercice ;

- de se conformer aux lois et réglementations en vigueur liées à l'exercice de l'activité autorisée dans l'emprise, à son organisation et à son mode de fonctionnement. Pour tout traitement de données personnelles, l'occupante devra respecter le Règlement Général de Protection des Données.

DROIT D'ACCES

Dans la sauvegarde des intérêts de la Ville de Paris, ses ingénieurs et agents et prestataires auront toujours libre accès et passage, en vue d'assurer la protection de l'emprise du domaine public parisien considérée, de vérifier que son affectation est rigoureusement conforme aux clauses prévues à la présente convention ainsi que de contrôler son bon entretien. Au cours de leur mission, ils seront déchargés de toute responsabilité.

De même les agents exploitant des ouvrages et réseaux, construits et à construire, de services publics parisiens traversant l'emprise occupée ou étant contigus à celle-ci, devront avoir libre accès et passage pour surveillance et travaux d'entretien. De plus, en prévision du futur aménagement sur le site, la Ville de Paris pourra accéder à l'emprise pour réaliser des repérages.

OBLIGATION GENERALE D'INFORMER

La Ville de Paris peut à tout moment demander par écrit à l'Occupante toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'exécution de la présente convention. L'Occupante s'engage à y répondre avec diligence.

Article 11 : Assurances

L'Occupante est tenue de souscrire, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à l'occupation.

La responsabilité de l'Occupante s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés de l'Occupante dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, aux usagers et à la Ville de Paris, du fait de l'activité exercée par l'Occupante dans le terrain mis à disposition ;
- aux risques liés à l'occupation et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Cette assurance de dommages aux biens est souscrite tant pour son propre compte que celui de la Ville de Paris. Elle doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont l'Occupante a la garde.

L'Occupante adresse à la Ville de Paris sur simple demande écrite copie des polices d'assurance et des avenants notifiant l'étendue des garanties prévues au contrat souscrit et avise la Ville de Paris en cas de cessation du ou des contrats, que ce soit du fait de la compagnie d'assurance ou de l'Occupante.

Elle paie les primes y afférentes et doit en justifier à première demande de la Ville de Paris. L'Occupante doit déclarer à la Ville de Paris tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 12 : Abonnements

L'Occupante fait son affaire personnelle de tout abonnement d'électricité, de télécommunications ou autre qui sont à sa charge exclusive.

Elle fera contrôler, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la conformité de ses installations de fluides en particulier d'électricité. Sur demande, elle transmettra à la Ville de Paris sous un mois lesdits rapports de vérification de ces installations.

Article 13 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention d'occupation temporaire est consentie par la Ville de Paris à l'Occupante à titre personnel.

En conséquence, l'Occupante ne peut :

- ni céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il détient de la présente convention ;
- ni mettre le terrain à disposition d'un tiers, que ce soit à titre temporaire ou permanent, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux.

Article 14 : Résiliation

a) Résiliation de plein droit de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Paris, sans indemnité pour l'occupant :

- En cas de dissolution de la société Occupante ;
- Ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire, après mise en demeure au liquidateur restée sans réponse dans un délai d'un mois, selon les dispositions de l'article L 641-11-1 du Code de commerce.

La résiliation est notifiée à l'Occupante par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception.

b) Résiliation pour cause d'intérêt général

La Ville de Paris pourra prononcer la résiliation de la présente convention si un motif d'intérêt général l'exige. La décision sera prise par arrêté municipal notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance sauf cas de force majeure.

L'Occupante ne pourra prétendre à aucune indemnité.

c) Résiliation pour faute de l'Occupant

En cas de non-respect par l'Occupante des conditions de la présente convention, la mise à disposition prend fin, sans indemnité pour l'Occupante, après mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

La résiliation est prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Maire de Paris.

d) Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Chaque partie dispose de la faculté de mettre un terme à la mise à disposition à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire, moyennant un délai de préavis de 6 mois.

Article 15 : Fin de la convention

Au terme du présent contrat, tel que notamment prévu à l'article 3, ou pour les causes de l'article 14, l'Occupante procédera à sa charge et à ses frais à la suppression des installations et à la remise à l'état d'origine du domaine public dans les 15 jours ouvrables à compter de la fin de la présente convention ou de la date de son retrait.

Faute pour l'Occupante de s'y conformer, il y sera procédé d'office par la Ville de Paris et les frais inhérents, avec une majoration de 10 % de frais généraux, seront portés à la charge de l'Occupante.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des lieux. En cas de dégradation par rapport à l'état des lieux d'origine, la remise en état sera à la charge de l'Occupante. Faute pour l'Occupante de s'y conformer, il y sera procédé d'office par la Ville de Paris et les frais inhérents, avec une majoration de 10 % de frais généraux, seront portés à la charge de l'Occupante.

Article 16 : Destinataires :

Copie de la présente convention sera adressée à :

- M. le chef de la Section Territoriale de Voirie Sud-Ouest
- M. le chef de la Division des plans de voirie

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 – Plan de repérage
- Annexe 2 – Position des trois terrains de padel
- Annexe 3 – Descriptif du projet – offre remise lors de l'appel à manifestation d'intérêt

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Paris, le 31/07/2025

19 AOUT 2025

Pour La Maire de Paris

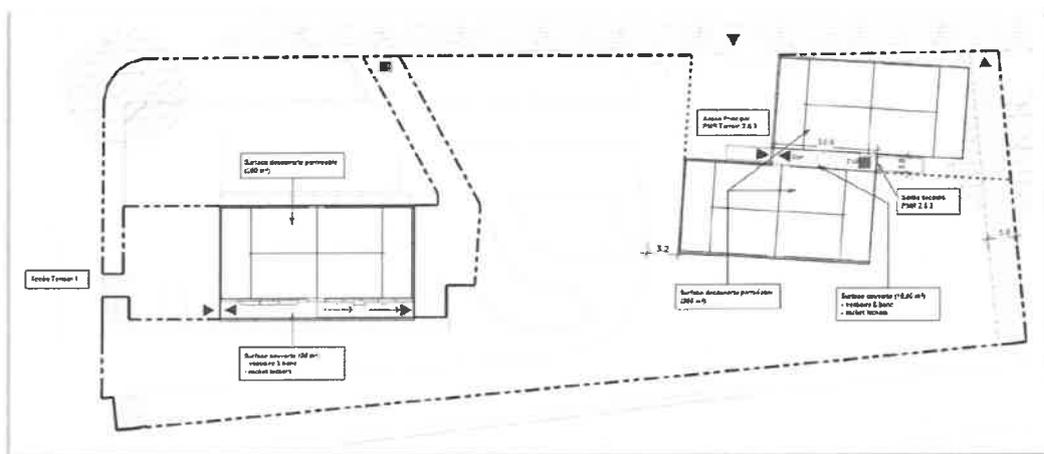
Pour la société SPORT FIELD

Monsieur Jean MALEYRAT

Le Directeur
de la Voirie et des Déplacements

François WOUTS

Annexe 2 – Position des trois terrains de padel



Crédit : SPORTFIELD

**Annexe 3 – Descriptif du projet – offre remise lors de l'appel à manifestation d'intérêt
(documents confidentiels)**